

## PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DE BANGOR DU 20 JUIN 2023 à 20h30

- Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – objectif poursuivi et modalités de la concertation
- Décision de soumettre la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale
- Personnel : mise à jour du régime indemnitaire
- Modification rémunération recrutement agents contractuels accroissement saisonnier d'activité et accroissement temporaire d'activité
- Divers.

***Madame Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 9 juin 2023 et le soumet à l'approbation des conseillers.***

**Etaient présents :** Mme Annaïck HUCHET - Mr Sébastien CHANCLU - Mr Stéphane SAMZUN - Mme Andrée LOREAL - Mr Pierre-Yves LE GAL – Mr Eric SAMZUN – Mr Franck THOMAS – Mme Marie LIEBENGUTH – Mme Evelyne LOREAL – Mr Gaël GIRARD – Mme Marie-Christine de la HOGUE – Eric DELANOE.

**Absentes excusées ayant donné procuration :** Madame Hélène JUGEAU à Monsieur Gaël GIRARD – Mme Valérie LE BIHAN à Monsieur Franck THOMAS.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine de LA HOGUE.

### **OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION**

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été approuvé par délibération le 5 mars 2020.

Madame le Maire précise qu'en application de la loi ELAN, le SCoT du Pays d'Auray a identifié les SDU (Secteurs Déjà Urbanisés) de notre commune. Madame le Maire a pris un arrêté en date du 30 décembre 2021 afin d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme visant à délimiter les secteurs déjà urbanisés, ces secteurs étant destinés à accueillir des constructions nouvelles, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logements ou d'hébergements.

La délimitation de ces secteurs déjà urbanisés dans le plan local d'urbanisme est susceptible de générer des impacts sur l'environnement, en raison d'une artificialisation des sols, de la

présence de certains secteurs déjà urbanisés dans ou à proximité de la trame verte et bleue, ou de sites mégalithiques ou patrimoniaux, de la présence des sites Natura 2000, de la progression de population qui pourrait en résulter et de l'impact sur les ressources en eau. En conséquence, au regard des enjeux environnementaux, il est nécessaire de procéder à la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée de notre PLU afin de prendre en compte au mieux les impacts du projet sur l'environnement.

Cette évaluation environnementale sera transmise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Enfin, il est nécessaire d'associer la population à la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU, dans le cadre d'une concertation préalable.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 42 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, et L. 153-36 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray approuvé par délibération du comité syndical du Pôle d'équilibre territoriale et Rural du Pays d'Auray le 14 février 2014 et modifié par délibération du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DELIB2020-13 en date du 5 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bangor ;

Vu l'arrêté n° URBA 41/12-2021 du 30 décembre 2021 prescrivant une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

### **CONSIDERANT qu'il a été proposé :**

De définir comme objectif de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme la délimitation des secteurs déjà urbanisés identifiés par le SCOT du Pays d'Auray en application de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

De définir les modalités de concertation comme suit :

- Parution d'articles d'information dans la presse locale ;
- Mise à disposition de documents relatifs au projet sur le site internet de la Commune (bangor.fr)
- Organisation d'une réunion publique d'information ;
- Mise à disposition d'un registre spécifique d'observations en mairie, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de la mairie, servant à recueillir les remarques et observations du public sur le projet ;

- Possibilité d'adresser les observations à Madame le Maire : par courrier à l'adresse de la mairie ou à l'adresse électronique suivante : [urba.mairie.bangor@orange.fr](mailto:urba.mairie.bangor@orange.fr). Les courriers seront annexés au registre.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera avant de transmettre le projet de modification simplifiée n°1 aux personnes publiques associées.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **D'approuver les objectifs poursuivis énoncés ;**
- **D'engager la concertation selon les modalités énoncées ci-dessous.**

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

**OJBET : DECISION DE SOUMETTRE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive européenne n°2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R.104-12, R. 104-33 et suivants ;

Depuis le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 réformant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, il est possible pour l'autorité compétente de décider de soumettre le projet de modification simplifiée à évaluation environnementale sans solliciter un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (MRAe).

La commune de BANGOR a prescrit la modification simplifiée n°1 de son PLU par arrêté n° URBA 41/12-2021 du 30 décembre 2021.

Cette procédure de modification simplifiée a pour objectif de délimiter les secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés par le SCOT du Pays d'Auray en application de l'article 42 de la loi ELAN et de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

La délimitation de ces secteurs déjà urbanisés dans le plan local d'urbanisme est susceptible de générer des impacts sur l'environnement, en raison d'une artificialisation des sols, de la présence de certains secteurs déjà urbanisés dans ou à proximité de la trame verte et bleue, ou de sites mégalithiques ou patrimoniaux, de la présence des sites Natura 2000, de la progression de population qui pourrait en résulter et de l'impact sur les ressources en eau.

En conséquence, au regard des enjeux environnementaux, il apparaît nécessaire de procéder à la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée de notre PLU afin de prendre en compte au mieux les impacts du projet sur l'environnement.

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une évaluation environnementale sera réalisée dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU.

**Article 2** : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

### **OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Afin de tenir compte de l'organisation des services et de la création de certains emplois liés à la réalisation de programmes d'investissement à venir, Madame Le Maire propose de mettre à jour le RIFSEEP (IFSE + CIA).

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des cadres d'emplois suivants :

- Attaché (Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
- Secrétaire de mairie (Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
- Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
- Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- Ingénieurs (Arrêté du 26 décembre 2017)
  
- Agent de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
- Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Madame Le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

## **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel occupant un emploi permanent du tableau des effectifs ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel occupant un emploi non permanent pour mener un projet

ou une opération identifiée (art. L 332-24, L.332-25, L.332-26 du code général de la fonction publique)

## **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels.

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

#### **1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de coordination ;

#### **2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste ;
- Niveau de qualification requis ;
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;

#### **3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Risques d'accident, de blessures
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*)
- 

#### **4. Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle**

**OBJET : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE (ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) OU SAISONNIER D'ACTIVITE (ARTICLE L. 332-23 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 332-23.1° L. 332-23.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir surveillance plage par les sauveteurs, entretien des espaces publics de la commune : sanitaires, hébergements gîte, cabanes, mobil-home .....

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des renforts en cas d'accroissement d'activité temporaire sur certaines périodes de l'année (installation des illuminations de Noël, entretien des sentiers pédestres, entretien des hébergements touristiques de la commune, accroissement d'activité du service administratif ...). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Parcours professionnel de l'agent (et utile au poste) avant l'arrivée dans le poste.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

En cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions  
A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement);  
En cas de changement de grade, de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

- **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

*les cumuls possibles avec le RIFSEEP*

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est notamment cumulable avec :

- \* les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- \* L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité),
- \* la GIPA ;
- \* les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (Prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire).
- \* le maniement des fonds dans le cadre de l'activité du régisseur sera valorisé dans l'assiette de l'IFSE.

<b>ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA</b>
---

Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

- L'autorité territoriale est chargée dans la limite d'un plafond maximum de 800 € approuvé par la présente délibération, de fixer par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :
  - Fiabilité du travail effectué,
  - l'appréciation générale,
  - les critères d'évaluation dans la fiche d'évaluation,
  - sa contribution au collectif de travail.



Le CIA sera versé annuellement.

- Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaires,
  - Les agents contractuels de droit public sur des emplois permanents percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures peut être maintenu à titre individuel lorsque le montant total de ses primes se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

#### **ARTICLE 4 – MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE (IFSE+CIA) POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE ET AUTRES MOTIFS**

- En cas d'arrêt de travail, l'IFSE et le CIA seront versés dans les conditions suivantes :

##### **CIA :**

La collectivité module le CIA uniquement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir (se référer aux critères fixés dans la délibération).

##### **IFSE :**

<b>MOTIFS DE L'ABSENCE</b>	<b>CONSEQUENCES SUR LE REGIME INDEMNITAIRE</b>
CONGE DE MALADIE ORDINAIRE/CITIS	Suspension à compter du 31 <sup>ème</sup> jour d'absence réalisée de façon consécutive
CONGE DE MATERNITE, PATERNITE et ADOPTION	Maintien du régime indemnitaire
MAINTIEN EN SURNOMBRE (en l'absence de missions)	Pas de versement du régime indemnitaire
Suspension de fonctions	Pas de versement du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adopter le régime indemnitaire à compter de la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.